

Tribunal fédéral – 4A_281/2020
Ire Cour de droit civil
Arrêt du 13 janvier 2021 (d)

Newsletter mars 2021

Convention collective

Résumé et commentaire

Proposition de citation :

Alexandre Curchod, Agir contre les médias par le biais de la LCD : la question de la légitimation ; commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_281/2020, Newsletter DroitDuTravail.ch mars 2021

Art. 9 et 10 LCD



Agir contre les médias par le biais de la LCD : la question de la légitimation ; commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_281/2020

Alexandre Curchod, avocat à Lausanne, spécialiste FSA en droit du travail, chargé de cours en droit des médias et de la communication à l'Université de Fribourg

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt porte sur la question de la légitimation active d'une association patronale pour agir en violation de la loi sur la concurrence déloyale contre un média en raison d'articles dont elle estime qu'ils portent atteinte à ses intérêts économiques.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A est une association patronale dont le but est la défense des intérêts idéaux, économiques et politiques de ses membres, lesquels sont actifs dans le domaine du commerce, des services et de l'industrie. On compte parmi ses membres des indépendants, des PME ainsi que des associations professionnelles ou de branche. A est responsable avec le syndicat Z de l'application de diverses CCT.

Un média publie sur son site internet un article faisant état d'anomalies dans l'application d'une CCT. En substance, des prélèvements de frais auraient été opérés sans fondement, la CCT n'étant pas étendue. Interrogé, le vice-directeur de A n'y voit aucun problème tandis qu'un professeur honoraire de droit du travail estime pour sa part qu'il y a violation du droit, faute de base légale suffisante pour les prélèvements en cause. Le journaliste se demande si on est en présence d'une pure querelle juridique ou si les autorités ne font pas face en réalité à un scandale massif (« Millionenskandal »). Il précise que le Ministère public n'a pour l'heure pas été informé des faits. Le texte du site renvoie à un sujet radio de contenu similaire, tandis que le rédacteur se fait également l'écho de l'information sur son compte Twitter.

A saisit le Tribunal de commerce de Berne (Handelsgericht des Kantons Bern) contre le média et le journaliste pour violation de la LCD. Elle réclame l'effacement des contenus litigieux et la publication du jugement. Le Handelsgericht rejette la demande au motif que A n'a pas suffisamment motivé dans quelle mesure les contributions litigieuses portent atteinte à ses

intérêts économiques. Par conséquent, elle échoue à montrer qu'elle a la légitimation active. A porte l'affaire devant le Tribunal fédéral.

B. Le droit

La légitimation active dans le domaine de la concurrence déloyale est réglée aux articles 9 et 10 LCD. En vertu de l'article 9 LCD, a qualité pour agir celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques. Sont ainsi légitimés pour agir les sujets de droit qui sont eux-mêmes impactés par des atteintes à la libre concurrence économique et qui peuvent faire valoir des intérêts économiques propres (ATF 126 III 239, cons. 1). Le TF requiert ici un intérêt immédiat à maintenir ou à améliorer sa situation concurrentielle (cons. 2.1).

La loi prévoit également la légitimation active des associations professionnelles et des associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres (art. 10 al. 2a LCD). Les intérêts économiques ici ne sont pas ceux que les membres peuvent faire valoir en vertu de l'art. 9 LCD. Le TF concède ici que dans sa jurisprudence publiée jusqu'à ce jour, il n'a pas toujours décrit de manière parfaitement uniforme la condition des intérêts économiques de l'art. 10 al. 2a LCD.

Pour le Tribunal fédéral, cette condition doit être entendue de manière large. Par intérêts économiques, il faut entendre les intérêts qui, dans l'environnement économique (« im wirtschaftlichen Umfeld »), ne sont pas uniquement des intérêts idéaux, scientifiques ou sociaux. Il doit en outre s'agir d'intérêts des membres, ce qui suppose un certain caractère collectif des intérêts défendus. L'intérêt collectif peut ne concerner qu'une partie des membres, car ni la lettre ni le but de la norme n'exigent la majorité ou même une part substantielle de ceux-ci. Même lorsqu'un seul membre n'est visé, d'autres peuvent se sentir concernés. L'association ne peut en revanche pas représenter les intérêts individuels d'un membre à sa place (cons. 2.2).

Concrètement, quels éléments doivent être allégués pour établir la légitimation active ? Le TF rappelle que la preuve d'un dommage n'est pas requise. Il suffit de mettre en évidence une menace de préjudice. En l'espèce, A a fait valoir au stade de l'instance cantonale une telle menace tant sous l'angle de l'article 9 que sous l'angle de l'article 10 LCD. Elle a invoqué le fait qu'un de ses membres, en tant que partie à la CCT, a subi une mise en danger massive de sa position concurrentielle en raison de l'article qui suggère qu'il a encaissé des montants indus. Au vu de l'impact des propos tenus, certains parlant d'ailleurs de scandale, A est légitimé à défendre les intérêts de son membre. Savoir si la menace est objectivement propre à provoquer une distorsion de concurrence est une question juridique que le TF botte en touche en laissant le soin à l'instance inférieure, à qui il renvoie la cause, de trancher. Tout en relevant que même si A n'a pas été clairement nommée dans la publication, cela ne signifie pas pour autant automatiquement qu'elle ne soit pas touchée (cons. 3.2.3).

Il n'est ainsi pas douteux, aux yeux du TF, qu'il existe un intérêt économique collectif digne d'être protégé en l'espèce, de sorte que A a la légitimation active et pas uniquement l'entreprise membre directement touchée. Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé le professeur émérite susmentionné, la question de savoir si les prélèvements sont possibles fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années. La bonne application des dispositions de la CCT participe de la qualité du partenariat social et de la crédibilité de système conventionnel. La

légitimation active sous l'angle de l'article 10 al. 2a LCD étant acquise, il n'est pas nécessaire de trancher la question sous l'angle de l'article 9 LCD (cons. 3.3).

III. Analyse

L'existence d'un rapport de concurrence entre l'auteur et le lésé n'est pas une condition d'application de la LCD et les médias ne sont dès lors pas à l'abri d'une action en raison d'une publication qui ne concerne pas leur propre terrain de jeu. Le fait que la victime soit engagée dans la lutte commerciale et que l'attaque soit de nature à influencer sur la concurrence est suffisant (ATF 131 III 388). Le TF le rappelle ici à sa manière en précisant les contours de la notion d'intérêts économiques des associations professionnelles ou économiques, laquelle est définie de manière large. Les médias s'exposent dès lors, par le biais de la LCD, à des démarches judiciaires émanant de groupements potentiellement puissants. Les précisions données par cet arrêt sont à saluer, au vu en particulier du manque de cohérence et de prévisibilité juridique des publications antérieures du TF sur le sujet (ATF 126 III 239, 121 III 168, 125 III 82).

La légitimation active n'est cependant qu'un aspect de la problématique et à dire vrai les possibilités d'agir avec succès contre les médias sont limitées. Ces derniers doivent veiller en particulier à l'article 3 al. 1a LCD, selon lequel celui qui dénigre autrui par des allégations inexacts, fallacieuses ou inutilement blessantes agit de manière déloyale. On rappelle ici d'une part que selon la doctrine et la jurisprudence, le reproche doit revêtir une certaine gravité et que l'auteur doit vouloir noircir le destinataire et le rendre méprisable. Mais surtout, d'autre part, la LCD doit s'appliquer à la lumière des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression et la liberté d'information, de sorte qu'on n'admettra qu'avec retenue l'existence d'un dénigrement déloyal commis par voie de presse (TF 4C. 224/2005, ATF 123 IV 211).

L'application de la LCD ne doit ainsi pas faire obstacle au but assigné aux médias qui consiste, dans le monde économique notamment, d'informer le public sur des informations d'intérêt général et de susciter le débat. Le Tribunal fédéral l'a rappelé notamment dans une cause opposant *L'Agefi* à divers journaux, dont *Le Temps* qui avait utilisé à l'encontre du quotidien économique et de son patron diverses expressions toutes considérées *in fine* comme n'étant pas dénigrantes aux yeux d'un lecteur moyen non prévenu (TF 4C.224/2005 *Agefi Groupe SA*). Dans un célèbre arrêt de 1979 déjà, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissait non seulement la liberté de la presse d'informer le public, mais aussi le droit de ce dernier à des informations adéquates (arrêt *Sunday Times c/Royaume-Uni* du 26.4.1979).

On imagine difficilement *in casu* que l'existence d'une question d'intérêt général soit niée, l'information donnée ayant trait au respect de textes conventionnels et plus généralement à la qualité du dialogue social dans un secteur donné. Le professeur honoraire de droit du travail interrogé a même qualifié les faits dénoncés de catastrophe pour un système fondé sur la confiance entre les partenaires sociaux. L'article 10 §2 CEDH soumet les restrictions à la liberté d'expression que si elles apparaissent comme des mesures nécessaires dans une société démocratique et on sait que la jurisprudence laisse peu de place pour des exceptions lorsque sont en jeu des informations qui intéressent légitimement le public et qui ont trait à la vie économique, politique ou culturelle ; les juges de Strasbourg protègent le droit des journalistes de communiquer sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises

dans le respect de l'éthique journalistique (Halldorsson c/Islande du 4.7.2017 ; Fressoz et Roire c/France du 21.1.1999). Des simplifications ou des imprécisions, qui font partie du genre journalistique, ne sont critiquables que si elles donnent une fausse image, sur un élément essentiel, du participant à la concurrence (ATF 123 III 363 *Konsumenteninfo*).